

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 25 MAI 2020**

Etaient présents : Michel BARBIER - Christiane BOSSEZ - Nathalie CASTELEIN - Jean-Michel DONZÉ - Éric DUCROZ - Sophie GUERITAINE - William HAMICHE - Patrick MIESCH - Séverine MOREL - Francine PIERRE - Rachel RIZZON - Caroline SCHWEITZER - François SORET - Didier VALLVERDU - Nicolas VOILAND.

—————

**DÉLIBÉRATION N° 15/20 : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE
SÉANCE ET APPROBATION DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Désigne** William HAMICHE comme secrétaire de séance.

—————

**DÉLIBÉRATION N° 16/20 : PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION
DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ÉLECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Didier VALLVERDU, Maire sortant, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous :

VALLVERDU Didier

RIZZON Rachel

SORET François

CASTELEIN Nathalie

MIESCH Patrick

MOREL Séverine

DONZE Jean-Michel

GUERITAINE Sophie

DUCROZ Eric

SCHWEITZER Caroline

VOILAND Nicolas

BOSSEZ Christiane

BARBIER Michel

LORTAL (PIERRE) Francine

HAMICHE William

dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Il a ensuite procédé à la lecture de la charte de l'élu local dont les Conseillers Municipaux ont été destinataires.

DÉLIBÉRATION N° 17/20 : ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur François SORET, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux prend la présidence de l'assemblée conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (article 66 du Code Électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue	8

A obtenu : M. VALLVERDU Didier 15 voix

Monsieur Didier VALLVERDU ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DÉLIBÉRATION N° 18/20 : FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire, nouvellement élu, expose que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Ce pourcentage donne pour la Commune un effectif maximum de quatre adjoints.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à **4 (quatre)** le nombre des Adjoints.

DÉLIBÉRATION N° 19/20 : ÉLECTION DES ADJOINTS

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Il a été procédé, sous la présidence de Monsieur Didier VALLVERDU, élu Maire, à l'élection des Adjoints.

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls (article 66 du Code Électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés.....	15
<u>Majorité absolue</u>	8

Ont obtenu :

. Liste conduite par M. SORET François : 15 voix

La liste conduite par Monsieur SORET François ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoint et immédiatement installés, dans l'ordre suivant :

1 ^{er} Adjoint :	SORET François
2 ^{ème} Adjoint :	RIZZON Rachel
3 ^{ème} Adjoint :	CASTELEIN Nathalie
4 ^{ème} Adjoint :	DONZÉ Jean-Michel

DÉLIBÉRATION N° 20/20 : CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Suite aux élections du 15 mars 2020, la liste des conseillers communautaires s'établit comme suit :

<i>Fonction</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Adresse</i>
<i>Conseillers titulaires</i>				
<i>Maire</i>	VALLVERDU	Didier	19/07/1973	15 rue Jules Heidet
<i>3^{ème} Adjoint</i>	CASTELEIN	Nathalie	20/04/1967	12 rue Emile Ringenbach
<i>Conseiller</i>	MIESCH	Patrick	22/05/1965	23bis rue de Saint Nicolas

DÉLIBÉRATION N° 21/20 : DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €uros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000 €uros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance et les avenants s'y rapportant, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 €uros;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie, ainsi que leurs renouvellements sur la base d'un montant maximum de 300 000 €uros par année.
21. D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.

DÉLIBÉRATION N° 22/20 : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les Adjointes peuvent percevoir une indemnité de l'exercice effectif de leurs fonctions, dans la limite du taux maximum applicable à la strate démographique de leur commune (art. L.2123-23 et 24 du CGCT).

Le Conseil Municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et des Adjointes.

Monsieur le Maire précise que le Premier Adjoint aura un rôle différent par rapport aux autres adjointes et exercera des fonctions à mi-chemin entre celles du Maire et celles d'un adjoint. Il propose donc de fixer les indemnités comme suit : Maire 39.50 %, 1^{er} Adjoint 25 %, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjointes 14.80 % de l'Indice Brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- fixer les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes, comme suit :

MAIRE

- 47 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

ADJOINTS

1^{er} Adjoint : 25.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjointes : 19.4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- verser ces indemnités à compter du 25 mai 2020.

- Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures.

Le Maire,

Didier VALLVERDU